

Newsletter

FIDAL / PÔLE RURAL & VITI / VINI





La newsletter du Pôle Rural & Viti/Vini

Votre décryptage juridique des enjeux agricoles et vitivinicoles

Bienvenue dans le nouveau numéro de la newsletter du Pôle Rural et Viti/Vini, conçu pour vous apporter un éclairage juridique concret sur les enjeux qui rythment l'actualité de chacun de ces secteurs.

Au programme :

- 03 GAEC : la mésentente entre associés suffit-elle à obtenir la dissolution ?

- 04 Campagne PAC 2026 - l'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides

- 09 Agent commercial en Champagne : attention au coût de la rupture

- 10 Réforme du Cumul Emploi - Retraite : Quelles conséquences pour les Exploitants Agricoles ?

I. GAEC : la mésentente entre associés suffit-elle à obtenir la dissolution ?

Un GAEC est fait pour organiser un travail en commun dans un esprit proche de l'exploitation **familiale**.

Une question se pose pourtant régulièrement : une forte mésentente entre associés permet-elle d'obtenir la dissolution du groupement devant le juge ?

La Cour de cassation rappelle que la mésentente, même sérieuse, n'est pas automatiquement un « juste motif » de dissolution. Encore faut-il qu'elle entraîne **une véritable paralysie du fonctionnement du GAEC** : impossibilité de prendre les décisions, organisation du travail bloquée, gestion courante devenue ingérable.

Tant que le groupement continue à fonctionner, même dans un climat dégradé, les juges peuvent considérer que le seuil du juste motif n'est pas atteint.

Cette ligne jurisprudentielle doit inciter les associés **à traiter les conflits en amont** (médiation, adaptation des statuts, accompagnement extérieur) avant d'en arriver au point de rupture et à la procédure judiciaire.

Cass. 3e civ., 18 déc. 2025, n° 24-21.048

Pierre-Antoine Joudelat
Avocat Règlement des contentieux



II. Campagne PAC 2026 - L'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides

La campagne PAC via la plateforme TELEPAC a débuté le 1^{er} avril pour se terminer le 15 mai 2026.

Cette année exceptionnellement les dépôts pourront être opérés jusqu'au 18 mai sans pénalité, pour autant le respect des conditions pour éligibilité à la PAC est attendu au maximum pour le 15 mai.

Il vous appartient en conséquence de vous assurer de votre éligibilité aux aides PAC pour la date de votre dépôt.

Le compte à rebours de la campagne PAC a débuté le 1^{er} avril, les exploitants ont jusqu'au 15 mai 2026 pour déposer leur dossier, et devront s'être mis préalablement et au plus à la date de dépôt dans les conditions d'éligibilité aux aides.

Pour être éligible aux aides PAC, il convient notamment que l'exploitation réponde à la qualification d'« agriculteur actif » au sens Européen et selon les critères établis par la France.

En France la notion d'Agriculteur Actif est définie à l'article D.614-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) comme suit :

« Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considéré comme agriculteur actif, le demandeur qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :

a) Être redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article [L. 752-1](#) pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article [L. 722-1](#);

Pour l'application de ce critère dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou aux agriculteurs au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 dont le siège d'exploitation est situé en France et qui, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ne sont pas redevables de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 : diriger une exploitation agricole dont la

II. Campagne PAC 2026 - l'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides

superficie est supérieure à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement mentionnée à l'article L. 722-5-1, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité est au moins égal à 150 heures par an ;

b) En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;

2° Être une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;

3° Être une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :

a) Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;

b) N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

c) Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

4° Être une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

5° Être une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

6° Être un agriculteur, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, non redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui répond à la définition d'agriculteur actif dans cet Etat et qui exploite des terres en France.] »

II. Campagne PAC 2026 - l'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides

Si répondre à la qualification d'agriculteur actif semble relativement simple pour une personne physique exploitante.

En effet, cette dernière sera éligible à cette qualification dès lors qu'elle est chef d'exploitation redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des non salariées des professions agricoles (ATEXA) et, si cette dernière a atteint l'âge de 67 ans ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

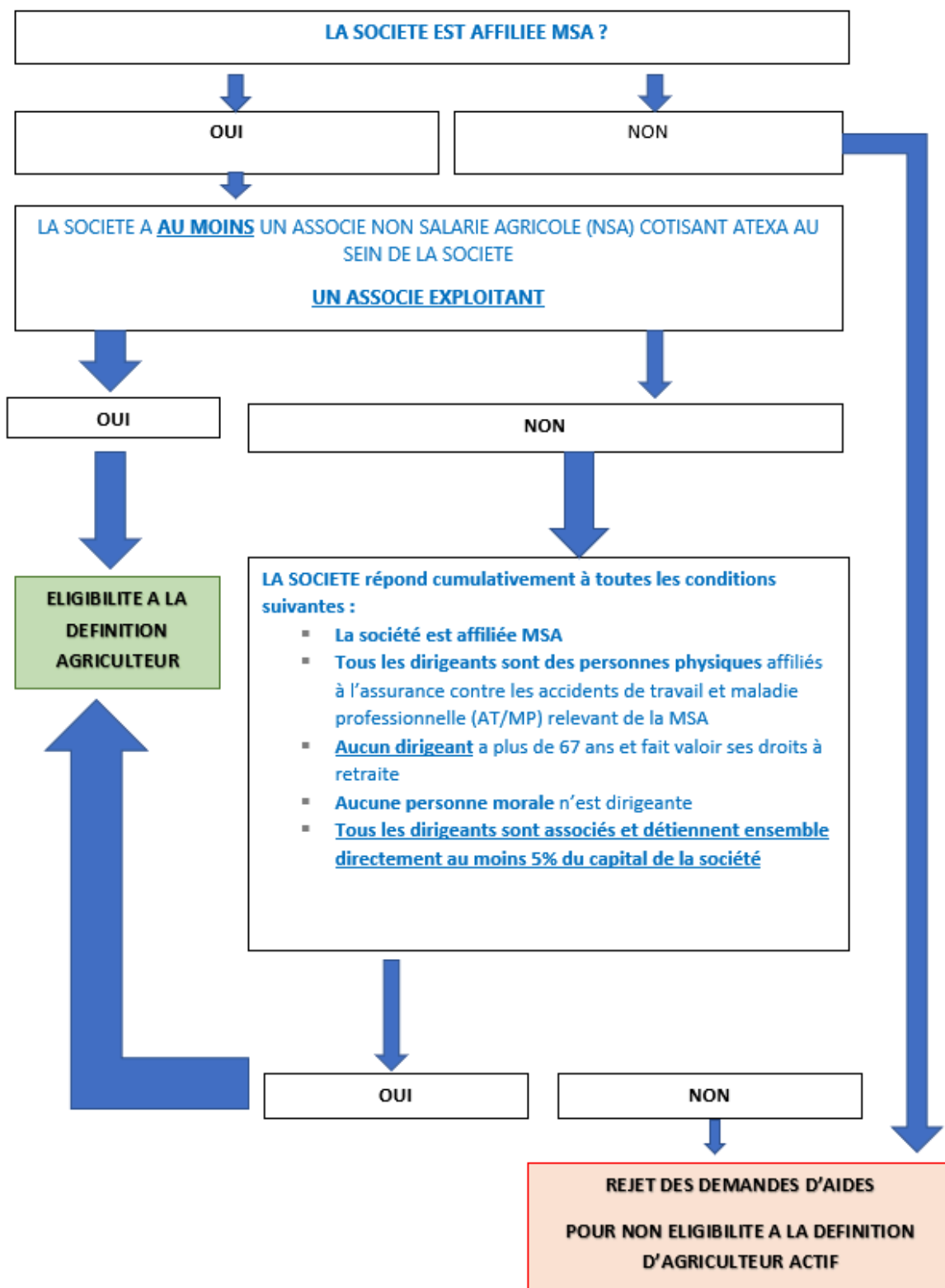
L'exercice de qualification pour une société est plus complexe en effet seule une personne physique associée peut donner la qualification d'agriculteur actif à cette dernière. Pour cela elle devra répondre à :

- un critère social
- un critère capitalistique
- ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite en ayant dépassé l'âge de 67ans.

La notion d'actif dépend de la forme de la société (EARL, GAEC, SCEA, GFA exploitant, SAS, SARL etc.) du statut des associés /actionnaires et dans certain cas du pourcentage et du mode de détention du capital social, dans toutes les situations il convient de vérifier avant le dépôt de votre dossier PAC, si vous répondez aux conditions d'éligibilité à la qualification d'Agriculteur Actif.



II. Campagne PAC 2026 - l'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides



II. Campagne PAC 2026 - l'AGRICULTEUR ACTIF, un critère encore déterminant pour l'éligibilité aux Aides

Nombreuses sont les sociétés qui se voit notifier le rejet au bénéfice des aides par la Direction Départementale des Territoires (DDT) depuis 2023 pour non-éligibilité à la définition d'agriculteur actif et qui en dépit de recours dans les deux mois de la notification n'ont pas obtenu gain de cause, ni bénéficié des Aides. Il est donc impératif en cas de modification dans la répartition du capital, de modification de la gouvernance des sociétés, de transmission, de succession d'anticiper les conséquences au regard des aides agricoles.

Se posera la question pour la campagne PAC 2027, de l'incidence de la réforme du cumul emploi retraite sur le non-salarié agricole avec la reprise notamment d'une activité de mandataire social assimilé salarié et plus généralement des réflexions à mettre en place d'ici le 31 décembre 2026, tant en matière de PAC que de transmission.

Laure Desjours
Juriste Droit du Patrimoine
et Droit des Sociétés

III. Agent commercial en Champagne : attention au coût de la rupture

Pour développer leurs ventes, notamment à l'export, de nombreuses maisons et exploitations de Champagne font appel à des agents commerciaux. Ce partenaire indépendant peut être un vrai atout : il connaît le marché, prospecte de nouveaux clients et contribue au développement de la marque.

Mais ce statut juridique est très protecteur pour l'agent.

Lorsque la relation prend fin, l'agent commercial peut prétendre à **une indemnité compensatrice de rupture** destinée à compenser la perte des commissions générées avec la clientèle qu'il a développée. En pratique, cette indemnité représente le plus souvent jusqu'à deux années de commissions.

Autre point important : **le statut ne dépend pas du nom donné au contrat.**

Même si l'intermédiaire est présenté comme "apporteur d'affaires" ou "consultant", il peut être juridiquement requalifié en agent commercial si, dans les faits, il prospecte et négocie régulièrement des ventes pour le producteur.

Dans la filière Champagne, où la construction d'un réseau commercial peut prendre plusieurs années, **le choix du statut de l'intermédiaire doit être réfléchi dès le départ.**

Une relation commerciale mal encadrée, mal ficelée juridiquement peut coûter cher au moment de la séparation.

Pierre-Antoine Joudelat
Avocat Règlement des contentieux



IV. Réforme du Cumul Emploi - Retraite : Quelles conséquences pour les Exploitants Agricoles ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 vient refondre le dispositif du cumul emploi retraite, pour toute personne bénéficiant de sa première pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2027 en ce compris le non salarié agricole (NSA).

Ainsi, sauf exception, la nouvelle architecture de la loi sonne le glas du cumul intégral du revenu d'activité et de sa pension de retraite avant 67 ans.

La réforme du cumul emploi retraite s'applique à compter de l'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2027.

Ce qui ne change pas

- L'exploitant désirant bénéficier de sa pension de retraite doit cesser définitivement son activité.
 - L'exploitant qui liquide sa retraite peut s'il le souhaite poursuivre l'exploitation d'une faible surface dite « parcelle de subsistance » qui ne peut dépasser 2/5^e de la surface minimale d'assujettissement du département (exemple 3 ares en AOC CHAMPAGNE, 6 ha 80 ares en polyculture dans la Marne, 3ha en Polyculture Haute Marne, 4ha90a en polyculture dans les Ardennes etc.)
 - Être autorisé par le préfet à poursuivre son activité de manière temporaire et dans des conditions très restreintes
- La reprise d'activité non salarié agricole ne peut pas porter sur de la production agricole dont l'assujettissement MSA est effectué par rapport à la surface minimale d'assujettissement SMA. Il pourra par exemple reprendre une activité d'entreprise de travaux agricole/viticole, de négoce ou une production hors sol.
- L'exploitant désirant bénéficier de sa pension de retraite peut reprendre une activité de salarié
- L'exploitant désirant bénéficier de sa pension de retraite peut être bailleur à métayage

IV. Réforme du Cumul Emploi - Retraite : Quelles conséquences pour les Exploitants Agricoles ?

Ce qui change

- L'exploitant bénéficiaire d'une retraite agricole ne peut pas reprendre une activité de dirigeant mandataire de société agricole (gérant de SCEA, de SCEV, président ou directeur général de SAS, de SARL). Un décret doit préciser le contour de cette interdiction.
- Le nouveau dispositif du cumul emploi retraite et l'impact financier dépendra de l'âge auquel l'exploitant décidera de liquider ses droits à retraite.

Avant l'âge légal (entre 62 ans et 64 ans selon la génération)	La poursuite ou reprise d'activité professionnelle viendra diminuer la pension de retraite à hauteur du revenu d'activité professionnelle.
Entre l'âge légal et le taux plein automatique (67 ans)	<ol style="list-style-type: none">1- Le revenu d'activité professionnelle ne dépasse pas un seuil fixé par décret le cumul retraite et revenu d'activité professionnelle total est possible.2- Si le revenu d'activité professionnelle dépasse le seuil, la retraite sera diminuée à hauteur de 50% du dépassement de seuil Ex : si le seuil est de 7000€ et le revenu de 15.000€ le dépassement de 8000€ viendra diminuer la retraite de 4000€.
Après 67 ans	Cumul total de la retraite et du revenu d'activité professionnelle



IV. Réforme du Cumul Emploi - Retraite : Quelles conséquences pour les Exploitants Agricoles ?

En conséquence

Cette réforme doit opportunément engager des réflexions des exploitants agricoles/viticoles quel que soit leur mode d'exploitation (société et/ou entreprise individuelle), afin de planifier leur arrêt d'activité, structurer l'exploitation en conséquence et déterminer la date efficiente de liquidation de leur retraite.

À noter qu'un exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite, validé tous ses trimestres, et en mesure de liquider sa retraite de base et complémentaire dans tous les régimes avant le 31 décembre 2026 aura très probablement intérêt à se mettre dans les conditions de faire valoir ses droits.

Préalablement à toutes prises de décisions, l'exploitant veillera néanmoins à analyser les impacts de la décision sur :

- Le sort du foncier (propriétaire et locataire)
- Les incidences fiscales (engagements divers)
- La qualification du revenu du bailleur à métayage
- Les éventuels cahiers des charges SAFER
- Le contrôle des structures
- Les incidences au regard des aides, notamment des aides PAC
- Les engagements de construction/plantation
- etc.

Laure Desjours
Juriste Droit du Patrimoine
et Droit des Sociétés



FIDAL

AVOCATS

Le droit d'inventer demain

NOTRE ÉQUIPE

PÔLE RURAL & VITI/VINI GRAND EST



Harold Forestier

Avocat Droit des Sociétés
Bureau d'Auxerre

harold.forestier@fidal.com



Pierre-Antoine Joudelat

Avocat Règlement des Contentieux
Bureau de Troyes

pierre-antoine.joudelat@fidal.com



Laure Desjours

Avocate Droit des Sociétés
Bureau de Reims

laure.desjours@fidal.com



Thomas Lange

Avocat Droit Economique
Bureau de Reims

thomas.lange@fidal.com



Sylvie Veyssière

Avocate Droit Fiscal
Bureau de Troyes

sylvie.veyssiere@fidal.com



Thibaud Lelong

Avocat Droit Economique
Bureau de Strasbourg

thibaud.lelong@fidal.com



Morgan Baglin

Avocate Droit Economique
Bureau de Reims

morgan.baglin@fidal.com